



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement

Colomiers, le 31 janvier 2017

Unité inter-départementale
de la Haute-Garonne et de l'Ariège
Subdivision environnement industriel

Affaire suivie par : Julie BENOIT
S3IC : 037-930
N/Réf. : JB, n°2017/85

Téléphone : 05 61 15 39 92
Télécopie : 05 61 15 39 88
Courriel : julie.benoit@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES à Monsieur le PRÉFET de HAUTE-GARONNE

Objet : Société Latécoère chemin de Montredon 31200 Toulouse

Réf. : Demande de dérogations du 21 décembre 2016 à certaines prescriptions des arrêtés ministériels du 27 juillet 2015 et du 30 juin 1997 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques n°2561 et n°2565 de la nomenclature des installations classées – compléments des 19 janvier, 24 janvier et 30 janvier 2017

PJ : Projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales

Plan de situation

Plan des installations

Par transmission du 21 décembre 2016, Monsieur le préfet a adressé à l'inspection des installations classées le dossier de demande de dérogation visé en objet.

Suite à l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées (mail du 12 janvier 2017), le préfet a informé l'exploitant que la demande n'était pas recevable en l'état et que s'agissant d'une demande de dérogation à des mesures constructives relatives à des caractéristiques de réaction au feu du bâtiment, la société Latécoère devait proposer des mesures compensatoires et devait présenter le projet pour avis au service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Garonne.

Des compléments ont été remis par la société Latécoère par mails des 19 janvier, 24 janvier et 30 janvier 2017. L'avis du SDIS a été transmis à l'inspection par mails du 27 janvier 2017 (2 mails).

Ce dossier complété doit permettre à l'inspection des installations classées d'estimer si les mesures compensatoires prises pour déroger aux dispositions constructives sont acceptables pour sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

1 CARACTÉRISATION DE LA DEMANDE AU VU DU DOSSIER

1.1 Installations classées et régime

À ce jour, le site de la société Latécoère sis chemin de Montredon à Toulouse n'est pas construit.

La société Latécoère projette de déplacer sur ce nouveau site certaines activités exercées aujourd'hui sur le site Latécoère, situé 135 rue Périole à Toulouse. Il s'agit principalement d'activités d'usinage de pièces mécaniques aéronautiques et d'activités d'assemblage et de production électronique (câble de caméras embarquées).

Les installations projetées relèveront du régime de la déclaration prévue à l'article L.512-8 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

N°	Intitulé de la rubrique	Éléments caractéristiques et volume autorisé	Régime *
2560-B.2	Travail mécanique des métaux et alliages B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	Atelier Machining : 730 kW Atelier Tôlerie : 130 kW Capacité totale : 860 kW	DC
2561	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages	Atelier Tôlerie : 3 fours et bains de trempe	DC
2565-2.a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : b) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l	3 bains actifs de 450 l de capacité unitaire Volume total : 1350 l	DC
2565-4	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563 4. Vibro-abrasion, le volume total des cuves de travail étant supérieur à 200 l	Tribo-finition Volume total des cuves : 950 l	DC
4802-2.a	Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone	Groupes frigorifiques à condensation par air Fluide frigorigène R134a Quantité cumulée de fluide = 350 kg	DC

	<p>visées par le règlement (CE) n° 1005/2009</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	
--	---	--

*DC : déclaration soumise à contrôle périodique

1.2 Description de l'établissement et contexte du projet

La société Latécoère souhaite déplacer les activités industrielles de la rue Périole à Toulouse en construisant une usine neuve répondant aux normes environnementales actuelles.

Le choix du site de Montredon permet de garantir l'emploi sur l'agglomération toulousaine de 150 personnes.

Le site sera implanté sur un terrain de 3,5 hectares dans la continuité de la zone d'activités de Montredon. Il sera bordé :

- à l'Ouest, par la voie ferrée et le raccordement du périphérique à l'A68,
- au Nord, par un terrain privé par un bois est présent,
- au Nord-Est par une habitation (à une distance d'environ 13 mètres des limites du site),
- au Sud par un terrain militaire.

Le projet prévoit la construction de 2 bâtiments principaux sur une surface totale de 7000 m² :

- un bâtiment Aérostructure,
- un bâtiment Interconnect Systems.

Le bâtiment aérostructure sera divisé en 4 zones :

- l'atelier Machining destiné à l'usinage de pièces métalliques en aluminium et aux opérations de finition des pièces dans des machines de tribofinition (dégraissage, ébavurage, brillantage, décapage, polissage...),
- l'atelier Tôlerie destiné aux opérations de découpe, ébavurage, détourage, traitement thermique, trempe, pliage, soudure, ponçage, ajustage... avec des machines telles que machine à découpe, machine à fromage et presse hydraulique,
- une zone comprenant les locaux techniques, la maintenance et la logistique,
- une zone comprenant les locaux administratifs et sociaux (bureaux, salle de réunion, cantine, local médical...), communs à l'ensemble du site.

Le bâtiment Interconnect Systems comprendra :

- un atelier principal,
- des locaux techniques dédiés à l'activité.

Les activités réalisées correspondront à la fabrication d'équipements vidéo utilisés en aéronautique tels que :

- les systèmes de surveillance de portes de cockpit,
- les vues directes cabines,
- les systèmes de surveillance vidéo cabine et /ou cargo,
- les systèmes de caméras paysages situés sous le nez de l'avion.

Ce bâtiment comprendra des groupes frigorifiques (climatisation) et aucune autre installation classée.

Les activités projetées relèvent de la législation des installations classées et doivent respecter

les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques n°2560, 2561, 2565 et 4802 de la nomenclature des installations classées.

Or, l'exploitant demande à déroger à certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif à la rubrique n°2561 et de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif à la rubrique n°2565.

La demande de modification de certaines prescriptions applicables à l'installation est prévue à l'article R.512-52 du code de l'environnement qui stipule :

« Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté.

Les arrêtés pris en application de l'alinéa précédent ainsi que ceux qui sont prévus au troisième alinéa de l'article L.512-9 et à l'article L.512-12 sont pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils font l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.512-49.

Le déclarant a la faculté de se faire entendre par le conseil ou de désigner, à cet effet, un mandataire. Il est informé au moins huit jours à l'avance de la date et du lieu de la réunion du conseil et reçoit simultanément un exemplaire des propositions de l'inspection des installations classées.

Le projet d'arrêté est porté par le préfet à la connaissance du déclarant, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire. »

2 DEMANDE DE DÉROGATIONS

L'exploitant sollicite la possibilité de déroger :

- à l'article R. 512-47-III du code de l'environnement pour produire dans le dossier un plan d'ensemble avec une échelle au 1/500 plutôt qu'au 1/200 pour permettre une meilleure vue d'ensemble ;
- au point 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2561 – production industrielle par trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages (traitement thermique dans des fours électriques), du fait de la non-conformité partielle des caractéristiques de réaction et de résistance au feu des parois des locaux abritant l'installation ;
- au point 2.4 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2565 – traitement de surfaces (bains de traitement et vibro-abrasion), du fait de la non-conformité partielle des caractéristiques de réaction et de résistance au feu des parois des locaux abritant l'installation.

2.1 Les obligations réglementaires

L'article R. 512-47-III du code de l'environnement stipule que le déclarant produit un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés. L'échelle peut être réduite au 1/1 000 pour rendre visibles les éléments mentionnés ci-dessus.

Le point 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susmentionné stipule que les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts REI 120 (= coupe-feu 2 heures) ;
- couverture (toiture) incombustible, classe Broof t3 (= M0) ;

- couverture (toiture) incombustible, classe Broof t3 (= M0) ;
- portes donnant vers l'extérieur EI 30 (= pare-flamme 1/2 heure).

Le point 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié susmentionné stipule que les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe feu 2 heures ;
- portes intérieures coupe-feu 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- portes donnant vers l'extérieur pare-flamme 1/2 heure ;
- les matériaux de classe M0 (incombustibles).

2.2 Constats

Concernant le comportement au feu de l'installation traitement thermique dans des fours, classée sous la rubrique 2561, le projet prévoit :

Caractéristiques du local du projet	Réglementation applicable à l'installation de trempe/recuit/revenu (rubrique n° 2561) – point 2.4.1 – caractéristiques de réaction et de résistance au feu	Constats
- murs du local coupe-feu 2 heures sur 3 côtés ; - mur extérieur en bardage isolant (M0)	murs REI 120 (= coupe-feu 2 heures)	Demande de dérogation car : → le mur extérieur ne sera pas coupe-feu 2h
pas d'étage prévu	planchers hauts REI 120 (= coupe-feu 2 heures)	-
couverture (toiture) incombustible, classe Broof t3 (= M0)	couverture (toiture) incombustible, classe Broof t3 (= M0)	Conforme
portes donnant vers l'extérieur EI 30 (= pare-flamme 1/2 heure)	portes donnant vers l'extérieur EI 30 (= pare-flamme 1/2 heure)	Conforme
portes intérieures coupe-feu 1/2 heure et munies de ferme-porte	-	-

Concernant le comportement au feu de l'installation de traitement de surfaces dans des bains de produits chimiques, classée sous la rubrique 2565-2-b, le projet prévoit :

Caractéristiques du local du projet	Réglementation applicable à l'installation de traitement de surfaces (rubrique n° 2565) – point 2.4 – comportement au feu des bâtiments	Constats
- murs du local coupe-feu sur 3 côtés - mur extérieur en bardage isolant (M0)	murs coupe feu 2 heures	Demande de dérogation car : → le mur extérieur ne sera pas coupe-feu 2h

pas d'étage prévu	planchers hauts coupe-feu 2 heures	-
portes intérieures coupe-feu 1/2 heure et munies de ferme-porte	portes intérieures coupe-feu 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique	Conforme
portes extérieures pare-flamme 1/2 heure	portes donnant vers l'extérieur pare-flamme 1/2 heure	Conforme
toiture de classe Broof t3 (M0)	les matériaux de classe M0 (incombustibles)	Conforme
Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.		Conforme

Concernant le comportement au feu de l'installation n°1 de vibro-abrasion, installation de traitement de surfaces classée sous la rubrique 2565-4, le projet prévoit :

Caractéristiques du local n°1 du projet	Réglementation applicable à l'installation de traitement de surfaces (rubrique n° 2565) – point 2.4 – comportement au feu des bâtiments	Constats
- murs du local coupe-feu de degré 2 heures sur 2 côtés - murs extérieurs en bardage isolant (M0)	murs coupe feu 2 heures	Demande de dérogation car : → 2 murs extérieurs ne seront pas coupe-feu 2h
pas d'étage prévu	planchers hauts coupe-feu 2 heures	-
portes intérieures coupe-feu 1/2 heure et munies de ferme-porte	portes intérieures coupe-feu 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique	Conforme
portes extérieures pare-flamme 1/2 heure	portes donnant vers l'extérieur pare-flamme 1/2 heure	Conforme
toiture de classe Broof t3 (M0)	les matériaux de classe M0 (incombustibles)	Conforme
Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.		Conforme

Concernant le comportement au feu de l'installation n°2 de vibro-abrasion, installation de traitement de surfaces classée sous la rubrique 2565-4, située au milieu de l'atelier Machining, le projet prévoit :

Caractéristiques du local n°2 du projet	Réglementation applicable à l'installation de traitement de surfaces (rubrique n° 2565) – point 2.4 – comportement au feu des bâtiments	Constats
- murs du local insonorisants - murs en bardage isolant (M0)	murs coupe feu 2 heures	Demande de dérogation car : → aucun mur coupe-feu 2h
pas d'étage prévu	planchers hauts coupe-feu 2 heures	-
pas de portes intérieur	portes intérieures coupe-feu 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique	-
portes extérieures pare-flamme 1/2 heure	portes donnant vers l'extérieur pare-flamme 1/2 heure	Conforme
toiture de classe Broof t3 (M0)	les matériaux de classe M0 (incombustibles)	Conforme
Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.		Conforme

Un plan des installations est annexé au présent rapport.

2.3 Les mesures compensatoires

L'exploitant propose notamment les mesures compensatoires suivantes :

- une détection incendie sur l'ensemble du site,
- un système de télésurveillance sur site en cas d'alerte,
- des locaux techniques cloisonnés par des murs coupe-feu 2 h et éloignés des activités de traitement de surfaces et de trempe/recuit.

Par ailleurs, le projet prévoit :

- une zone déchets séparée de plusieurs mètres des bâtiments,
- un volume de produits inflammables très faible sur le site et stocké dans des armoires spécifiques,
- des fours électriques et des opérations de trempe réalisées à l'eau,
- des installations de vibro-abrasion sans produit inflammable.

3 AVIS DE L'INSPECTION

Concernant la demande de dérogation à l'article R. 512-47-III du code de l'environnement, la demande est acceptable.

Concernant les autres demandes de dérogation relatives au comportement au feu des bâtiments, le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) a été consulté et a formulé un avis favorable par mail du 27 janvier 2017 en demandant d'imposer comme mesure compensatoire supplémentaire le contrôle périodique par thermographie infrarouge des installations électriques des installations de traitement de surfaces (vibro-abrasion et traitement par bain) et des fours de l'installation de trempe/recuit/revenu.

L'inspection des installations classées estime que les mesures compensatoires prises par l'exploitant et celle demandée par le SDIS sont acceptables pour sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Afin que l'exploitant puisse déroger à certaines dispositions constructives :

- le point 2.4.1 (caractéristiques de réaction et de résistance au feu des locaux abritant l'installation) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 a été modifié et repris à l'article 6 du projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales ;
- le point 2.4 (comportement au feu des bâtiments) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié a été modifié et repris à l'article 7 du projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales.

Les mesures compensatoires prévues par l'exploitant et demandées par le SDIS sont reprises à l'article 8 du projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales.

4 CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS

Compte tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de donner une suite favorable au dossier de déclaration, avec demande de dérogations à la remise d'un plan d'ensemble avec une échelle au 1/500 plutôt qu'au 1/200 et à certaines dispositions constructives, transmis par la société Latécoère pour son site chemin de Montredon à Toulouse, et de soumettre pour avis le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales (articles L.512-12 et R.512-52 du code de l'environnement) joint en annexe de ce rapport aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

L'inspectrice de l'environnement

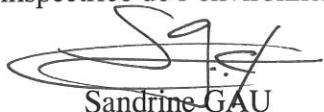


Julie BOENOT

Vérifié, et validé le 31.1.17

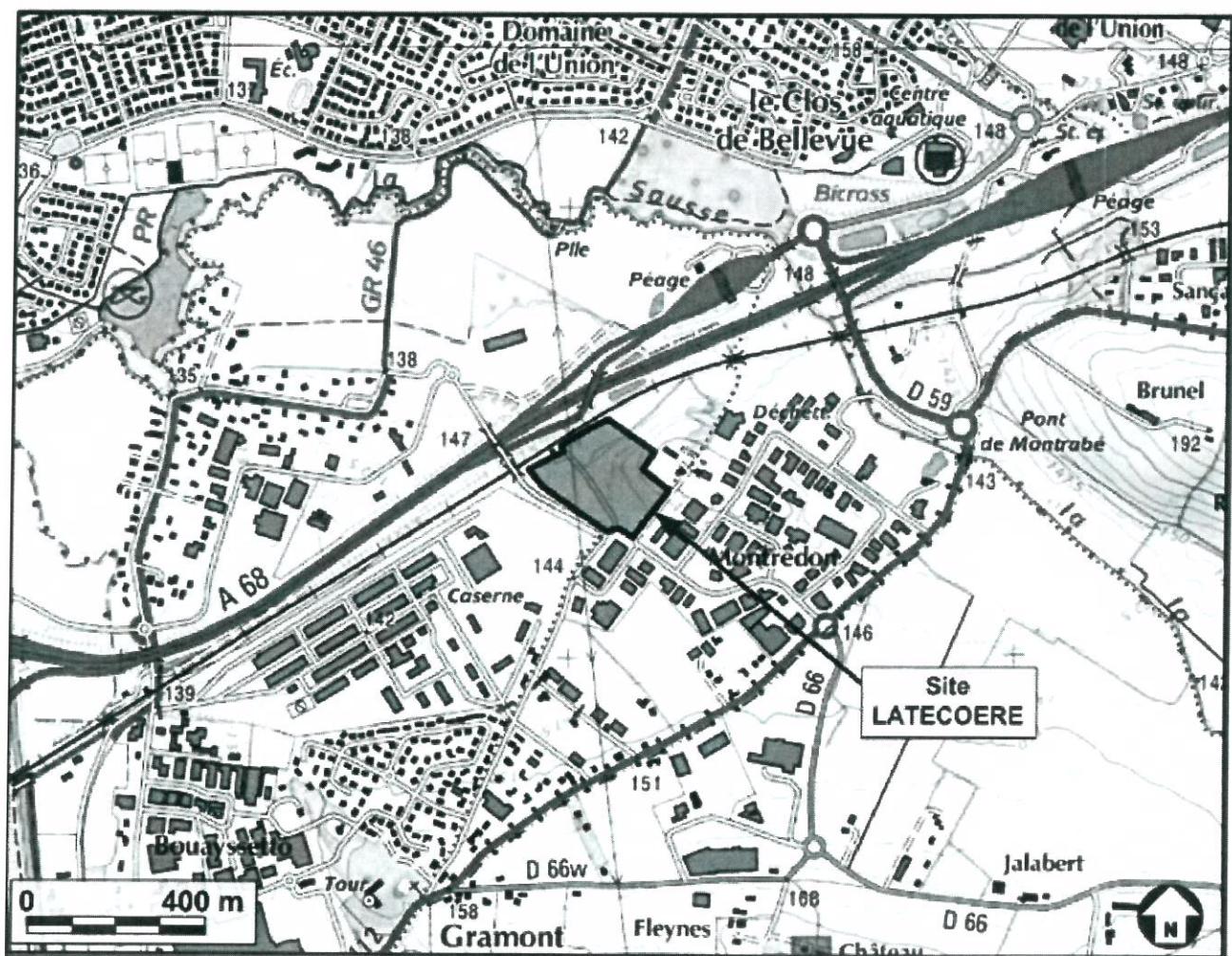
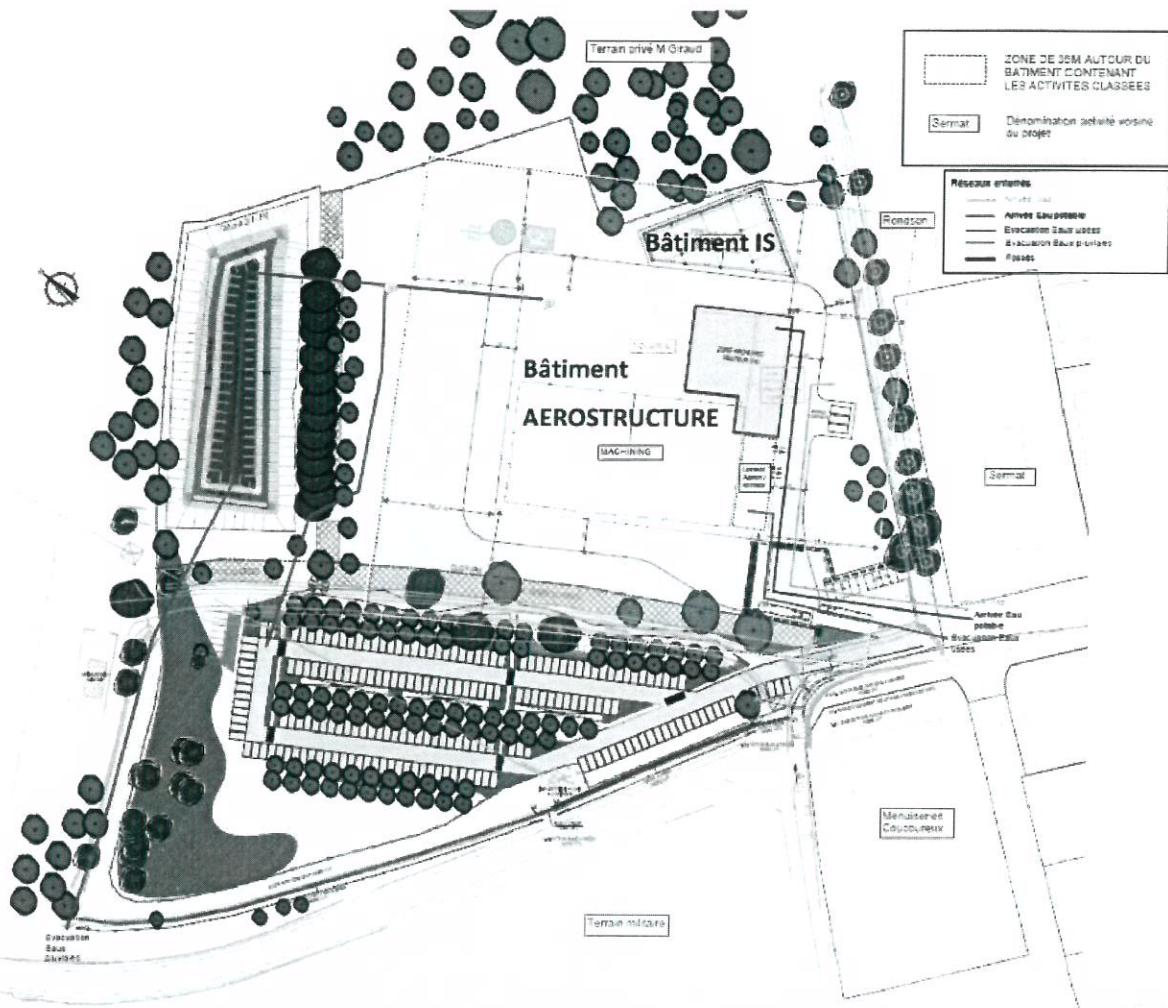
Pour le directeur et par subdélégation,

L'inspectrice de l'environnement



Sandrine GAU

- Plan de situation et plan du site -



- Plan des installations -

EV.VO.GY 27M

104

Petites / Moyennes

Petites / Moyennes PE

106

GRANDES PE

